



AEROCLUB DINAN
Ecole de Pilotage
Aérodrome
Tél 02.96.39.00.25
E-mail : aeroclubdinan@gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR de L'AERO-CLUB de Dinan

Le fait d'être « MEMBRE ACTIF DE L'AERO-CLUB » implique l'acceptation dans sa totalité du règlement intérieur ci-dessous.

ARTICLE PREMIER :

Tout membre actif, s'il veut piloter un avion de l'Aéroclub doit posséder :

- une licence de Pilote d'avion en cours de validité,
- une licence fédérale aéronautique (**licence FFA**) en cours de validité,
- un certificat médical délivré par un médecin aéronautique (Classe 2) en cours de validité.

Les pilotes sont responsables du contrôle des différentes dates de validité de leurs licences et certificats.
Dans le cas d'un vol avec un titre périmé, le pilote assumera seul, toutes les conséquences en cas de contrôle, d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2 :

Tout membre actif doit se conformer au règlement aéronautique de la **DGAC** et **EASA** en vigueur en France, du manuel de vol, des check-lists de l'avion sur lequel il vole et des consignes de vol effectives au sein de l'Aéroclub.

ARTICLE 3 :

Avant d'entreprendre un vol, chaque membre pilote doit s'assurer d'avoir son compte pilote positif, au minimum égal à la valeur du vol entrepris.

Le compte pilote ne doit jamais être négatif.

ARTICLE 4 :

Par ailleurs, avant tout vol, le membre pilote doit confirmer avoir effectué un vol sur le même type d'avion dans les trois (3) mois calendaires précédents.

A défaut, il doit refaire un vol avec un instructeur de l'Aéroclub de DINAN.

ARTICLE 5 :

Afin d'être en conformité avec l'**AMC1 FCL.740 (b) (1)**, tout pilote qui ne remplit pas les conditions de prorogation, ou dont la qualification de **classe SEP** est périmée devra se rapprocher du Chef pilote, seul habilité à évaluer les remises à niveau nécessaires.

ARTICLE 6 :

Avant d'entreprendre tout vol, chaque membre pilote doit s'inscrire en réservation, ou en départ sur l'outil informatique à disposition de tous les membres (actuellement **OpenFlyer**).

ARTICLE 7 :

Les moteurs des aéronefs ne peuvent être mis en route et tourner, qu'en dehors des hangars et des lieux publics du site (route longeant le Club, et accès réservés à la circulation routière).

Cette mise en route doit s'effectuer avec toutes les précautions d'usage)

ARTICLE 8 :

A l'Aéroclub de Dinan, en dehors des vols d'instruction et d'initiation, la place du commandant de bord est située à gauche dans l'aéronef.

ARTICLE 9 :

Seuls les **instructeurs** de l'Aéroclub de DINAN peuvent effectuer des « **VOLS D'INITIATION** » et des vols d'instruction.

ARTICLE 10 :

Seuls les **pilotes** de l'Aéroclub de DINAN, dûment autorisés par le Chef pilote, peuvent effectuer des vols payants « **BAPTEMES DE L'AIR** » et « **PROMENADES AERIENNES** ».

La liste des pilotes agréés sera affichée au Club. (cf. décret définissant les baptêmes et les promenades).

Les pilotes baptêmes doivent vérifier s'ils répondent aux exigences de la législation (30 h de vols dans les douze (12) derniers mois, 3 décollages et 3 atterrissages sur type et sur l'aérodrome dans les 3 derniers mois).

ARTICLE 11 :

Le vol de nuit est autorisé,

- sous réserve de la qualification « **vol de nuit** » du pilote (ou de l'Instructeur, dans le cas d'un vol d'instruction),
- sous réserve que l'aéronef soit certifié et en état, pour ce type de vol,
- après accord du Chef pilote.

Il est rappelé que l'Aérodrome de DINAN n'est pas équipé pour le vol de nuit.

ARTICLE 12 :

En dehors du vol de nuit, il est strictement interdit de piloter un aéronef après l'heure de la « **NUIT AERONAUTIQUE** ».

ARTICLE 13 :

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissances ou d'affinités du pilote, à savoir : le cercle de la famille, des amis, de son aéroclub ou des licenciés de sa fédération agréée par l'Etat.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil, y compris le pilote (maximum 6 personnes).

Doivent donc être inclus dans le partage des frais, uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris.

Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul. Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol, s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol.

Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

En revanche, ne sont pas autorisés les vols à frais partagés, réalisés par l'intermédiaire ou aux moyens de sites Internet ouverts au grand public.

ARTICLE 14 :

Il est formellement INTERDIT sur les avions de l'Aéroclub de DINAN :

- De faire du « **VOL A BASSE HAUTEUR** » en dehors de l'axe de piste, y compris aérodrome et pourtours de l'aérodrome, mise à part les approches et autres configurations classiques de décollages et d'atterrissages sur la piste principale.
- D'effectuer des vols ou des manœuvres estimés **DANGEREUX**.
- D'effectuer de l'instruction dite « **SAUVAGE** » avec un élève pilote ou un pilote breveté, l'instruction étant strictement réservée aux instructeurs pilotes de l'Aéroclub qualifiés et agréés. (voir note DGAC/FFA).

Toute faute grave commise au mépris de la réglementation en aéronautique qui entraînerait des dégâts matériels aux aéronefs de l'Aéroclub et le priverait de tout recours à ses assurances, rendrait le pilote financièrement responsable vis-à-vis de l'aéroclub.

ARTICLE 15 :

Sauf autorisation spéciale d'un membre du bureau, le parking des véhicules est interdit à l'intérieur et devant les hangars et en général, en dehors de la zone « **PARKING** » réservée à cet effet.

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'Administration a délégué à un de ses membres, le remisage des avions dans le hangar de l'Aéroclub. Toute personne désirant remiser son avion dans le hangar, doit en obtenir l'autorisation préalable. Tout aéronef non autorisé sera remis à l'extérieur du hangar.

ARTICLE 17 :

L'utilisation de la **RADIO-STATION-CLUB- 123,500** est réservée à l'écoute ; toute émission doit rester exceptionnelle pour les « **CAS URGENTS** ».

ARTICLE 18 :

Une **Commission de discipline** est constituée. Elle est constituée de 4 membres :

- Le Président de l'Aéroclub,
- Le Chef pilote,
- De deux (2) autres membres faisant partie du Conseil d'Administration et désignés par ce dernier.

Cette Commission est chargée d'examiner tout manquement au respect des statuts et des règlements intérieurs. Elle est habilitée à prononcer les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Interdiction temporaire de vol,
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Aéroclub

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 :

Les personnes désirant devenir membre occasionnel devront :

- S'acquitter de leur cotisation,
- Présenter une licence FFA en cours de validité,
- Indiquer le nom de leur aéroclub,
- Fournir une photocopie de leur pièce d'identité et de leur certificat médical,
- Présenter leur carnet de vol,
- S'ils sont pilotes brevetés, fournir une copie de leur licence de pilote en cours de validité

Ils ne seront admis en tant que membre occasionnel, qu'après avis du Chef pilote et du Président (ou d'un membre du bureau).

Ce statut n'est valable que pour une période de trois (3) mois consécutifs (de date à date) et ce, une (1) seule fois par année civile.

ARTICLE 20 :

Les membres associés peuvent, sous réserve d'une prise de licence **FFA** (assurance de base), bénéficier d'une formation « **PINCH HITTER** ». L'accès à cette formation n'est valable qu'une fois et sur une seule année civile.

La formation permet :

- De bénéficier des heures de vols prévues dans le programme pédagogique, au tarif club et de la formation au sol; la formation en vol se donne en place pilote.
- Si la personne décide de poursuivre vers une formation complète de Pilote Privé Avion, elle devra devenir membre active et de l'association.
- Les membres associés qui auront fait cette formation pourront faire un vol de révision de 30' par an au tarif club.

ARTICLE 21 :

Le pilote licencié commandant de bord d'un aéronef de l'Aéroclub de Dinan, accepte toutes les responsabilités pour lui et ses passagers, responsabilités dues à son vol et ne saurait en aucun cas se retourner ou impliquer la responsabilité du Club ou de l'un de ses dirigeants.

Pour rappel et de façon non exhaustive :

- Le pilote licencié commandant de bord d'un aéronef de l'Aéroclub de Dinan est responsable des documents de bord qu'il doit emporter en vol ; il doit vérifier leur validité et les renseigner suivant les consignes en vigueur.
- Il doit s'informer de la faisabilité de son vol et doit se conformer au règlement aéronautique de la DGAC et de l'AESA en vigueur en France, au manuel de vol, aux check-lists et aux consignes de vol de l'Aéroclub.
- Avant chaque vol, il devra s'informer de la météo et de l'état de l'aéronef et effectuer les inspections « **PREVOL** » prévues à cet effet par les règles de sécurité.
- Il devra exécuter minutieusement les procédures de vérifications avant décollage décrites dans les check-lists (essais de frein, sélection magnéto, essais réchauffe, etc.). Une attention particulière sera portée aux paramètres moteurs (temps de chauffe, régime, pression, température, charge de la génératrice, etc...)
- Avant de quitter l'aéronef, le pilote doit vérifier que la balise de détresse n'émet pas, que tous les contacts sont coupés sauf le beacon et que les clés ne sont pas sur le contact.
- L'utilisation de tout aérodrome non ouvert à la CAP (privé, restreint) est soumise à la réception préalable d'une autorisation écrite du responsable (DSAC, exploitant, propriétaire suivant le cas).
- Le pilote est responsable de la vérification de la compatibilité de l'aérodrome avec les performances décollage/atterrissage des aéronefs.
- Si aucun vol n'est prévu au planning après lui, le pilote doit rentrer l'aéronef dans le hangar, fermer et verrouiller les portes.

ARTICLE 22 :

Afin d'assurer une bonne disponibilité de la flotte pour les membres au moment des fortes demandes, il est demandé aux pilotes :

- Minimum de 2 heures de vol par jour en moyenne en semaine
- Minimum de 2 heures par jour en moyenne + avis d'un membre du Bureau pour les week-ends, ponts et jours fériés.

En cas de mauvaises météo ou autres empêchements ne pas oublier d'annuler sa réservation.

ARTICLE 23 :

Pleins de carburant, rangement et nettoyage des avions en fin de journée.

Pleins de carburant :

Il est demandé de vérifier le niveau de carburant avant de rentrer les avions de la façon suivante :
PA 28 minimum aux languettes et aux $\frac{3}{4}$ pour le C150.

Rangement des avions :

Il est demandé aux pilotes qui ont effectué le dernier vol de la journée de rentrer leur avion et de fermer les portes après le dernier des avions de l'aéroclub rentrés.

En ce qui concerne le nettoyage :

- Un nettoyage systématique de la verrière est demandé après chaque vol (cela prend 2 minutes).
- Un nettoyage des bords d'attaque, du nez de l'avion et de la verrière est demandé en fin de journée cela prend 10 min au maximum. Il s'agit de respecter le matériel et le pilote suivant

DINAN le 25 juillet 2016

Signature précédé de la mention Lu et approuvé :

LES ADMINISTRATEURS DU CLUB

LE PRESIDENT.

FIN DU DOCUMENT